

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00057

Audience publique du mardi quinze mars deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2021-00367 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple SOCIETE1.), établie à ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant SOCIETE2.), établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le

numéro NUMERO1.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société anonyme SOCIETE4.), établie à ADRESSE5.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Faits constants

PERSONNE1.) était engagé auprès de la société anonyme SOCIETE3.) depuis le DATE2.) en sa qualité de gestionnaire auprès du département de la banque privée.

Il a été licencié pour avoir violé le règlement interne de la banque en ayant accepté des dons et frauduleusement prélevé des sommes d'argent appartenant aux clients de la banque.

Ce licenciement a été déclaré régulier par jugement n°NUMERO4.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de travail de et à Luxembourg et confirmé par la Cour d'appel le DATE4.).

En date du DATE5.), la société anonyme SOCIETE3.) a déposé une plainte pénale contre PERSONNE1.) pour avoir détourné frauduleusement la somme de 683.770,28 euros par le biais de prélèvements frauduleux sur le compte d'une cliente de la banque, entre DATE6.) et DATE7.).

En date du DATE8.), le Parquet a requis l'ouverture d'une information. PERSONNE1.) a été confronté aux faits qui lui étaient reprochés, pour la première fois le DATE9.) lors de son interrogatoire par la Police Judiciaire suisse, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire émise par le Juge d'instruction luxembourgeois.

En date du DATE10.), l'expert graphologique EXPERT1.) a été nommé par le juge d'instruction et a déposé son rapport en date du DATE11.).

Le DATE12.), PERSONNE1.) a été inculpé par le juge d'instruction et le Procureur d'Etat a demandé, au courant de l'année DATE13, le renvoi devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pour escroquerie, sinon vol domestique, sinon abus de confiance, faux et usage de faux.

Le tribunal d'arrondissement, chambre correctionnelle, a nommé, par jugement n°3492/2010 du DATE14.), l'expert EXPERT2.) afin de procéder à une expertise graphologique des pièces à conviction. L'expert a déposé son rapport le DATE15.).

Contre cette décision, PERSONNE1.) a interjeté appel, qui a été déclaré irrecevable par arrêt n°217/11 rendu par la Cour d'appel en date du DATE16.). Le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par arrêt du DATE17.).

Saisi d'une requête en remplacement d'expert du DATE18.) introduite par PERSONNE1.), le tribunal d'arrondissement a rejeté la demande par jugement n°370/2014 du DATE19.). Par arrêt du DATE20.), l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre le jugement précité a été déclaré irrecevable. Le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) a été déclaré irrecevable par la Cour de cassation suivant arrêt du DATE21.).

Par jugement n°2259/2015 du DATE22.), le tribunal d'arrondissement chambre correctionnelle a rejeté les demandes de PERSONNE1.) relatives à la nomination d'un co-expert, au maintien en suspens des opérations d'expertise et à l'extension de la mission d'expertise. L'appel interjeté par PERSONNE1.) contre ce jugement a été déclaré irrecevable par arrêt n°104/16 du DATE23.).

Le DATE24.), PERSONNE1.) a déposé une plainte contre inconnu auprès du juge d'instruction pour soustraction d'une pièce à conviction.

Le DATE25.) PERSONNE1.) a porté plainte auprès du juge d'instruction contre la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après la SOCIETE3.)) et inconnus du chef de faux et usage de faux.

Par ordonnance du DATE26.), le juge d'instruction a pris une décision de non-informer contre la SOCIETE3.) et Inconnus, qui a été réformée suivant arrêt n°144/15 de la Chambre du conseil de la Cour d'appel le DATE27.), retenant que le juge d'instruction est tenu d'informer sur les faits indiqués dans la plainte.

Par ordonnance du DATE28.), la Chambre du conseil a décidé un non-lieu à poursuivre.

Par citation du DATE29.), PERSONNE1.) a été cité devant la juridiction du fond. Par jugement n°477/2018 du DATE30.), PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 48 mois et à une amende correctionnelle de 50.000 euros, ainsi qu'au paiement de la somme de 708.770,28 euros à la SOCIETE3.).

Par arrêt n°388/19 rendu le DATE31.), PERSONNE1.) a été acquitté de toutes les infractions retenues à son encontre.

2. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg (ci-après l'Etat) et à la SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour le tout, sinon chacune pour sa part, au paiement :

- du montant de 15.000.000 euros à titre du préjudice matériel subi, avec les intérêts légaux à partir de l'acquiescement en date du DATE32.), sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de toute autre date à déterminer par le tribunal, chaque fois jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation,
- du montant de 30.000 euros à titre du préjudice moral subi, avec les intérêts légaux à partir de l'acquiescement en date du DATE32.), sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de toute autre date à déterminer par le tribunal, chaque fois jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation,
- du montant de 203.800 euros à titre des frais et honoraires d'avocat,
- d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
- des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire concluant.

En date du 4 janvier 2022, l'instruction a été clôturée à l'égard de Maître AVOCAT2.).

En date du 15 février 2022, l'instruction a été clôturée à l'égard des autres parties.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 février 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 15 février 2022 par le président du siège.

3. Recevabilité de la demande

3.1. Le libellé obscur

a. Moyens et prétentions des parties

L'Etat soulève, *in limine litis*, l'exception du libellé obscur de l'assignation du DATE1.), au motif que l'exposé des faits à la base de la demande en justice ne serait ni clair ni intelligible et que la présentation de l'objet serait équivoque. Le sens et la portée de l'assignation ne seraient pas non plus éclaircis par des pièces versées à l'appui de la demande ni par des documents qui seraient connus par le défendeur. L'Etat ne serait dès lors pas en mesure de comprendre exactement, et de manière détaillée et explicite, les faits et l'objet de la demande.

L'Etat fait encore plaider qu'il ne serait pas en mesure de comprendre si le licenciement de PERSONNE1.) ou son acquittement serait à l'origine des durées des procédures et consécutivement de son préjudice subi. L'Etat conclut, à titre principal, que dans la mesure où le sens et la portée de la demande en justice ne sauraient être éclaircis par des conclusions notifiées en cours d'instance, l'exploit du DATE1.) serait nul. L'Etat reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir versé des pièces justifiant qu'il aurait subi un préjudice. Dans ce contexte, l'Etat ne saurait comprendre si les revendications de PERSONNE1.) seraient fondées et en relation causale avec les dysfonctionnements judiciaires de l'Etat.

A titre subsidiaire, il demande à voir condamner PERSONNE1.) à communiquer, sous peine d'astreinte, les pièces nécessaires à l'appui de sa demande et à l'instruction de l'affaire.

PERSONNE1.) s'oppose au moyen d'irrecevabilité soulevé par l'Etat motifs pris que la SOCIETE3.) aurait conclu sur le fond de l'affaire, de sorte que l'exploit introductif permettrait de saisir suffisamment et de manière compréhensible l'objet et la portée de la demande.

Il donne encore à considérer que dans la mesure où l'Etat contesterait, dans le dispositif de ses conclusions, les faits à la base de l'assignation, il aurait été en mesure de la comprendre.

Il explique que la demande introduite suivant exploit du DATE1.) viserait l'indemnisation de son préjudice subi par le dysfonctionnement judiciaire dans le cadre de la procédure pénale intentée à son encontre, qui se serait déroulée à charge et non à décharge et en violation du délai raisonnable. Les juridictions luxembourgeoises auraient refusé de faire droit à ses demandes en remplacement d'expert, en nomination d'un co-expert et en audition de témoins.

Dans la mesure où le moyen du libellé obscur serait basé sur le fait que les éléments de preuve ne seraient pas versés en cause, PERSONNE1.) prétend que les éléments dont l'Etat fait état dans ses conclusions, viseraient à déterminer le quantum de son préjudice et ne seraient pas de nature à justifier le bien-fondé de ce préjudice.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il ressortirait de l'assignation qu'il aurait subi un préjudice matériel, en raison du dysfonctionnement des services judiciaires, au titre de l'atteinte à sa réputation. Il explique que des articles de journaux auraient été publiés qui auraient permis d'identifier le requérant. Il donne encore à considérer qu'aucun article n'aurait été publié quant à son acquittement.

Cette atteinte aurait eu pour conséquence qu'il se serait vu contraint de quitter sa fonction d'administrateur de la société anonyme SOCIETE5.), de sorte qu'il aurait, en outre, perdu son investissement de base à hauteur de 500.000 CHF et les bénéfices qu'il aurait pu réaliser en gérant des fortunes. Il fait encore valoir que des clients potentiels se seraient distanciés en raison de la procédure pénale menée à son encontre, de sorte qu'il n'aurait pas pu conclure des contrats de gestion de fortune. Il donne encore à considérer qu'il aurait en outre perdu des contrats existants. Il évalue dès lors sa perte financière à un montant de 15.000.000 CHF.

Il soutient encore qu'en raison de la commission rogatoire du DATE33.) émise par le Juge d'instruction luxembourgeois, dans le cadre de laquelle il était entendu par la Police judiciaire suisse, il n'aurait pas pu obtenir un certificat de bonne vie et mœurs, de sorte qu'il aurait dû abandonner ses activités professionnelles en sa qualité d'administrateur de la société anonyme SOCIETE5.).

PERSONNE1.) fait encore expliquer qu'il aurait exposé de manière précise son préjudice moral subi en raison de la longueur de la procédure pénale qui aurait porté atteinte à sa réputation. Il se prévaut d'un arrêt du DATE34.), par lequel la Cour d'appel aurait alloué un montant de 15.000 euros au titre du préjudice moral

subi en raison du dépassement du délai raisonnable d'une procédure qui aurait duré 5 ans, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de 30.000 euros serait justifiée.

Enfin il fait valoir qu'à l'appui de sa demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat, il verserait l'ensemble des mémoires d'honoraires, afin de soutenir son acte d'assignation.

b. Appréciation

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er}, du nouveau code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « (...) *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens (...)* », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit, en effet, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Cette prescription du nouveau code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Le défendeur est forclos à invoquer l'exception s'il ne l'a pas fait avant toute défense au fond.

L'inobservation des dispositions de l'article 154 précité est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance. La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile. La nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

Il appartient à celui qui invoque une nullité pour vice de forme d'alléguer et d'établir le grief que lui cause l'irrégularité.

S'il appartient au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables et que le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement les faits invoqués à l'appui de sa demande, encore faut-il, dans le souci du respect des droits de la défense, une structure de faits claire ne prêtant

pas à équivoque. D'autre part, c'est l'acte introductif d'instance qui circonscrit le lien d'instance en ses éléments constitutifs, à savoir les parties, objet et cause qui se caractérisent par leur caractère immuable, qui doit fournir au défendeur les données requises pour que celui-ci ne puisse légitimement se méprendre quant à la portée, partant quant aux cause ou fondement juridique de l'action dirigée contre lui. La nullité de l'exploit introductif d'instance résultant du libellé obscur de cet exploit ne peut être couverte par des conclusions ultérieures (Cour d'appel, DATE35.), n° 27075 du rôle).

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. CA, DATE36.), n° 28124). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

En l'espèce, l'Etat a invoqué le moyen de nullité avant toute défense au fond.

Il appert de l'exploit introductif du DATE1.) que PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de l'Etat et de la SOCIETE3.) prétendant avoir subi un préjudice matériel à hauteur de 15.000.000 euros au titre des pertes financières subies (pertes liées à l'abandon forcé d'une certaine clientèle et aux restrictions professionnelles subies) et un préjudice moral, du fait du stress permanent et des angoisses subies, qu'il évalue au montant de 30.000 euros. Il prétend encore avoir subi un préjudice à hauteur de 203.800 euros au titre des frais et honoraires d'avocat. Il demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour le tout, sinon chacune pour sa part, des parties défenderesses au paiement de ces sommes, revendication qui constitue l'objet de sa demande.

A l'appui de sa demande, il expose, dans un premier temps, de manière détaillée et dans un ordre chronologique, les faits à la base de sa demande en expliquant de manière étoffée et détaillée le déroulement de la procédure pénale, de la plainte déposée par la société anonyme SOCIETE3.) à l'instruction de l'affaire et aux débats au fond.

Il détermine, dans un second temps, les fondements juridiques sur lesquels il base son action dirigée à la fois à l'encontre de l'Etat et de la SOCIETE3.), en détaillant les reproches dont il se prévaudrait, respectivement les faits générateurs à la base de leur responsabilité. Concrètement, il reproche à l'Etat le dysfonctionnement de ses services judiciaires et à la SOCIETE3.) le non-respect de ses obligations professionnelles.

Il détaille ensuite les préjudices subis, à savoir :

(i) le préjudice matériel qu'il évalue à la somme de 15.000.000 euros. Ainsi, il fait valoir que la faute de l'Etat et de la SOCIETE3.) aurait affecté sa réputation et causé des pertes liées à l'abandon forcé de la clientèle et aux restrictions professionnelles. Il évalue ses pertes financières mensuelles au montant de 100.000 euros pour conclure qu'il aurait subi un préjudice matériel total de 15.000.000 euros.

(ii) le préjudice moral en raison de la « *durée exagérément longue de la procédure pénale* »¹ qui aurait eu « *effet négatif sur l'état d'esprit du requérant, qui s'est vu confronté à des angoisses permanentes et du stress psychique, qui sont à l'origine de graves problèmes de santé dont souffre actuellement le requérant, qui est obligé de suivre un traitement médical* » qu'il évalue au montant de 30.000 euros.

(iii) le préjudice subi au titre des frais et honoraires d'avocat qu'il aurait été contraint de supporter.

L'Etat ne saurait dès lors se méprendre ni sur l'objet de la demande, ni sur la cause de la demande.

Il en suit que PERSONNE1.) expose de manière claire et précise les différents postes de préjudice et l'acte introductif d'instance énumère les pièces relatives à la procédure pénale invoquées à l'appui de la demande.

La farde n°II contenant 11 pièces a été versée postérieurement à l'acte introductif d'instance. A l'analyse de cette farde, le tribunal constate que les pièces NUMERO4.) à NUMERO5.) sont versées afin de justifier les montants tels qu'ils ont été réclamés par PERSONNE1.) dans son assignation. Les pièces n'ont dès lors pas pour objet de combler une imprécision de l'acte introductif quant à un poste ou un point qui n'aurait pas été compréhensible dans l'acte introductif d'instance.

¹ Page 9 de l'exploit d'huissier du 4 novembre 2020

Si l'Etat reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir versé des pièces justifiant le préjudice matériel et moral invoqué, il y a lieu de retenir que le défaut de communication des pièces justifiant la réalité des préjudices subis relève du fond du litige et de l'appréciation du tribunal sur base des éléments du dossier lui soumis, une fois la question de la responsabilité tranchée. Le montant sollicité par PERSONNE1.) au titre de son indemnisation, qui forme l'objet de sa demande, ne s'en trouve néanmoins pas affecté.

Si l'Etat prétend ne pas pouvoir prendre position si les revendications pécuniaires sont ou non en relation causale avec le dysfonctionnement de ses services, à défaut des pièces justifiant le préjudice subi par PERSONNE1.), versées ensemble avec l'assignation, il résulte néanmoins des conclusions de l'Etat et du libellé de l'assignation, que l'Etat a cerné le sens et la portée de l'assignation, en déterminant son objet (l'indemnisation de son préjudice) et sa cause (le dysfonctionnement des services judiciaires). Déterminer si le préjudice est en lien causal avec le dysfonctionnement relève de l'appréciation du fond du litige.

Il y a dès lors lieu de conclure que l'objet, la cause et les faits gisant à la base de la demande sont exposés de façon suffisante, de sorte que la demande répond aux exigences de l'article 154 précité du nouveau code de procédure civile.

Il en suit que le moyen tiré de l'exception du libellé obscur n'est pas fondé et est à rejeter.

3.2. La prescription

a. Moyens et prétentions des parties

La SOCIETE3.) soulève le moyen d'irrecevabilité tiré de la prescription décennale prévue par l'article 189 du code de commerce, qui s'étendrait aux actes mixtes passés à l'occasion d'un commerce entre commerçant et non commerçant. Dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait pas la qualité de commerçant, l'article 189 du code de commerce serait applicable.

L'obligation serait née à l'occasion de l'activité professionnelle et du commerce entre la SOCIETE3.) et PERSONNE1.).

Le point de départ de la prescription aurait commencé à courir à partir du dépôt de plainte pénale le DATE5.), sinon à partir de la constitution de partie civile de la SOCIETE3.) soit le DATE37.), de sorte que l'action de PERSONNE1.) serait irrecevable, sa créance à l'encontre de la SOCIETE3.) étant prescrite.

PERSONNE1.) s'oppose au moyen de prescription soulevé par la société SOCIETE3.), et en demande le rejet, au motif que son préjudice résulterait de la durée anormale de la procédure pénale engagée à son encontre et non, contrairement à ce qui est soutenu par la SOCIETE3.), à l'occasion de l'activité professionnelle de PERSONNE1.) au sein de la SOCIETE3.), ni encore de la relation professionnelle entre parties.

Il conclut dès lors que la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil serait applicable.

A supposer cependant que la prescription décennale serait applicable, le délai de prescription n'aurait commencé à courir qu'à partir du jour de l'acquiescement, jour où le préjudice se serait avéré.

b. Appréciation

L'article 189 du code de commerce dispose que « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes* ».

L'action en responsabilité de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de la SOCIETE3.) est fondée sur la violation de son obligation de diligence et sur le fait qu'il n'aurait pas fait preuve d'un comportement professionnel, n'ayant procédé ni à un archivage sécurisé des documents ni à une destruction conformément aux prescriptions nationales et internationales, ayant contribué à la durée excessive de la procédure pénale dirigée à son encontre.

Il s'ensuit que l'action en responsabilité intentée à l'encontre de la SOCIETE3.) ne trouve pas son fondement dans le commerce entre PERSONNE1.) et la SOCIETE3.), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription décennale prévue par la disposition précitée. Il y a dès lors lieu d'appliquer la prescription du droit commun.

Aux termes de l'article 2262 du code civil, toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

En l'espèce, l'arrêt d'acquiescement de la Cour d'appel rendu en date du DATE31.), a déclenché le point de départ de la prescription de l'action en réparation de PERSONNE1.) du préjudice qu'il prétend avoir subi en raison de la violation des obligations professionnelles et des diligences incombant à la SOCIETE3.), ayant contribué au dépassement du délai raisonnable par les

juridictions répressives. C'est ainsi à bon droit que PERSONNE1.) prétend que le DATE31.) constitue le point de départ de la prescription trentenaire, date à laquelle il a connaissance définitive de son dommage subi.

Il en résulte que l'action en réparation introduite par PERSONNE1.) le DATE1.) n'est pas prescrite.

4. Bien-fondé de la demande

4.1. La responsabilité de l'Etat

a. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) recherche, à titre principal la responsabilité sans faute de l'Etat, sur base de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après « la loi du 1^{er} septembre 1988 »). Ainsi, il fait plaider que la responsabilité de l'Etat devrait être engagée en raison de la durée anormale de la procédure pénale intentée à son encontre ainsi que de sa condamnation non fondée par les juges de première instance.

La durée anormale de la procédure s'expliquerait par les refus obstinés et non fondés des organes judiciaires de procéder à des contre-expertises par rapport aux pièces litigieuses, d'entendre des témoins et de tenir compte des moyens soulevés par PERSONNE1.) en fait et en droit. Il donne à considérer que l'expertise EXPERT1.) aurait retenu à suffisance l'innocence de PERSONNE1.), de sorte que le recours à l'expert EXPERT2.) aurait été superflu. Il conclut que la procédure n'aurait pas été menée dans un délai raisonnable. Le délai ne serait pas non plus justifié par la complexité du dossier.

Toujours aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988, PERSONNE1.) explique qu'il aurait subi un dommage revêtant un caractère spécifique et exceptionnel, étant donné qu'il aurait été le seul à avoir subi le dommage, étant le seul à l'encontre duquel la procédure pénale aurait été menée, et étant donné qu'il y aurait eu rupture de l'égalité devant les charges publiques en raison des dépenses excessives qu'il aurait dû subir afin d'assurer sa défense.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) entend engager la responsabilité pour faute de l'Etat sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, en plaidant que l'Etat aurait commis des fautes qui violeraient le principe de la sécurité juridique. A ce titre, il fait exposer que le juge d'instruction, le ministère public ainsi que les juges du fond auraient ignoré les éléments de preuve pouvant décharger le demandeur. Ils auraient par contre maintenu une procédure

exclusivement fondée sur des éléments de preuve qui n'auraient pas été pertinents alors que ces derniers ne se seraient pas prêtés à une analyse graphologique et n'auraient pas satisfait aux dispositions du Règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 sur la preuve des actes judiciaires.

Il prétend encore que les organes étatiques intervenant dans la procédure auraient commis une erreur manifeste d'appréciation. A ce titre, il prétend que les organes judiciaires auraient dû prendre en compte le rapport EXPERT1.) ayant retenu que les documents litigieux n'auraient pas été signés par PERSONNE1.), de sorte qu'il n'en aurait pu être l'auteur, justifiant son acquittement, de sorte que toute acte intervenu postérieurement au dépôt du rapport EXPERT1.) aurait retardé la procédure.

L'Etat ne prend pas position quant au fond de l'action en responsabilité dirigée à son encontre.

b. Appréciation

A titre liminaire, le tribunal tient à relever que PERSONNE1.) entend, à titre principal, engager la responsabilité sans faute de l'Etat sur base de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988. A cette fin, il reproche concrètement à l'Etat la durée anormale de la procédure pénale engagée à son encontre et sa condamnation non-fondée en première instance. Il reproche dès lors une faute, respectivement un dysfonctionnement défectueux de ses services à l'Etat lui ayant causé un préjudice.

Le tribunal, n'étant pas lié par l'ordre de subsidiarité adopté par les parties, analysera en premier lieu la responsabilité pour faute de l'Etat découlant de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988.

En vertu de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 : « *l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée (...)* ».

Ce texte introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque à l'appui de sa demande, doit prouver, outre l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné, faute constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, également un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégué.

L'innovation par rapport à la responsabilité pour faute élaborée par la jurisprudence sur base des articles 1382 et suivants du code civil fut dans l'institution d'un système de responsabilité pour la faute anonyme de service constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générales qui devraient être celles d'un service public (doc parl.no 2665, exposé des motifs, commentaire des articles, p. 4. et 5).

La faute qu'il s'agit d'établir n'est pas celle d'un agent déterminé ou d'un fonctionnaire précis, mais la personne lésée devra établir que dans le cas concret le service en cause n'a pas fonctionné normalement et elle peut se borner à démontrer qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on devrait normalement attendre de la part d'un service public (G. RAVARANI, La responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, Pas. XXVIII, no 118).

Il appartient à la personne lésée de démontrer que dans un cas concret, le service visé n'a pas fonctionné normalement d'après sa nature ou la mission pour laquelle il fut institué. La victime n'a pas besoin d'établir une faute d'un fonctionnaire précis, mais peut se borner à prouver qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on était en droit d'attendre de lui. Il y a faute lorsqu'un service public a eu un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public (Cour d'appel, 18 décembre 2002, P. 32, 321).

L'Etat n'engage sa responsabilité que dans le cas où il existe un lien direct de cause à effet entre le fonctionnement defectueux de ses services et le dommage (Cour d'appel, 11 décembre 2002, P. 32, 313).

PERSONNE1.) reproche à l'Etat, dans le cadre de la présente instance, le dépassement du délai raisonnable de la procédure pénale intentée à son encontre, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »).

Dans le cadre des débats au fond devant les juridictions répressives, PERSONNE1.) a soulevé la violation de l'article 6 de la CEDH et a conclu à titre principal à l'irrecevabilité des poursuites sinon à titre subsidiaire à un allègement de la peine à prononcer à son encontre. A ce titre, il a soutenu devant la Cour d'appel que la plainte avec constitution de partie civile aurait été déposée le DATE5.) et que le premier jugement avant dire droit serait intervenu le DATE14.) et que l'expertise instituée par ledit jugement n'aurait abouti au dépôt du rapport que le DATE15.). Les débats de première instance n'auraient eu lieu que le DATE38.), soit plus de 7 ans après le jugement avant dire droit et plus de 13 ans après le dépôt de la plainte. Il a encore fait valoir que ces délais seraient

dus à des lenteurs imputables aux autorités judiciaires ainsi qu'aux lacunes de l'enquête.

Il résulte du jugement n°3492/2010 du DATE14.), que le tribunal d'arrondissement, chambre correctionnelle, a retenu que « *si les faits reprochés aux prévenus ne comportaient en soi pas de complexité particulière, les enquêteurs ont cependant dû procéder à d'innombrables vérifications, notamment enquêter sur les affirmations et explications que PERSONNE1.) leur fournissait au fur et à mesure de l'enquête (...)* », pour conclure que « *A défaut de dépassement du délai raisonnable et d'atteinte y consécutive aux droits de la défense, il ne saurait y avoir lieu à irrecevabilité des poursuites dirigées contre les prévenus* »².

Dans son arrêt n°388/19 du DATE31.), la Cour d'appel a retenu que « *s'il est vrai que neuf ans se sont écoulés depuis le jugement du DATE14.), c'est à bon droit que le jugement énonce que l'essentiel de la durée de la procédure écoulée ne tient pas à l'expertise complémentaire ordonnée, mais aux nombreux recours et requêtes de PERSONNE1.), qui ont retardé l'expertise et l'avancement de la procédure, et également aux demandes de remise de l'affaire de PERSONNE1.). S'il était loisible à PERSONNE1.) de se défendre comme il l'a fait, il est toutefois mal-fondé, dans les présentes circonstances, à se plaindre d'une procédure anormalement longue. La durée de la procédure n'a pas engendré de quelconque déperdition des preuves si bien que PERSONNE1.) ne saurait invoquer une atteinte aux droits de la défense*³ », de sorte que la Cour a confirmé le jugement du DATE14.) précité en ce qu'il a rejeté le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable.

Il résulte de la motivation de l'arrêt de la Cour que cette dernière s'est prononcée sur la question du dépassement du délai raisonnable, pour finalement conclure au respect de l'article 6 de la CEDH.

Dans la mesure où PERSONNE1.) fait valoir les mêmes moyens devant le tribunal de céans que ceux soutenus devant les juridictions répressives, le tribunal s'interroge sur l'incidence de l'arrêt rendu par la Cour d'appel sur l'issue du présent litige.

Dans ces conditions, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et d'inviter les parties, en application du principe du contradictoire, à prendre position quant à l'incidence de l'arrêt n°388/19 rendu par la Cour d'appel sur la présente instance.

² Page 11 sous le point « 1.2. Délai raisonnable et recevabilité des poursuites »

³ Page 71 de l'arrêt n°388/19 du 12 novembre 2019 rendu par la Cour d'appel

4.2. La responsabilité de la SOCIETE3.)

a. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) entend encore engager la responsabilité de la SOCIETE3.) principalement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil. Il explique qu'elle aurait violé son obligation de diligence et n'aurait pas fait preuve d'un comportement professionnel, n'ayant procédé ni à un archivage sécurisé des documents ni à une destruction conformément aux prescriptions nationales et internationales. En raison du comportement fautif de la SOCIETE3.), les originaux des documents litigieux n'auraient plus existé, de sorte qu'une analyse graphologique n'aurait pas été possible, expliquant les troubles procéduraux liés à l'expertise EXPERT2.).

A titre subsidiaire, il base sa demande sur l'article 6-1 du code civil en ce que le dépôt de la plainte pénale du DATE5.) constituerait un abus de droit pour ne pas être fondée.

La SOCIETE3.) conteste toute faute dans son chef, expliquant que le licenciement de PERSONNE1.) n'aurait pas été fautif. Ce licenciement n'aurait aucun lien avec la procédure pénale.

Elle soutient encore que toute personne aurait le droit de porter plainte ou de dénoncer des faits à caractère pénal et que, par conséquent et contrairement à ce qui est soutenu par le demandeur, l'acquittement constaté en appel de PERSONNE1.) ne saurait constituer la SOCIETE3.) en faute, alors que la décision d'ouvrir ou non une information dépendrait du Procureur d'Etat.

La SOCIETE3.) entend souligner que l'archivage des documents qui aurait été fait selon les règles de l'art et conformément au règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 pris en exécution des articles 1348 du code civil et 11 du code de commerce, ne saurait être fautif.

b. Appréciation

Dans la mesure où la question du dépassement du délai raisonnable est réservée, il y a également lieu de réserver le volet quant à la responsabilité de la SOCIETE3.), PERSONNE1.) reprochant entre autres à la SOCIETE3.) que ses fautes ou négligences ont contribué au dépassement du délai raisonnable.

Il y a partant lieu de réserver les demandes pour le surplus ainsi que les frais.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen du libellé obscur,

partant déclare l'exploit d'huissier du DATE1.) recevable,

rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription,

révoque l'ordonnance de clôture du 15 février 2022,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à prendre position quant à l'incidence de l'arrêt n°388/19 du DATE31.) rendu par la Cour d'appel, sur la question du dépassement du délai raisonnable,

réserve les demandes pour le surplus, les indemnités de procédure sollicités et les dépens,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état aux fins d'instruction complémentaire.